



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 28 MARS 2026**





La Teste de Buch le mardi 24 mars 2026

**CONVOCATION**  
à l'attention des Membres du  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Direction Générale des Services**  
Affaire suivie par M. PELIZZARDI  
tél : 05.56.22.38.74  
réf : SP/VG 2026-03-01

DGS :  
Cab :  
DGA :  
Adjoint :  
CS :

**Objet : Installation du Conseil municipal**

Chère collègue, cher collègue,

Suite au renouvellement du conseil municipal et en ma qualité de Maire sortant, je dois procéder à la convocation du conseil municipal pour sa séance d'installation.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, l'esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

**SAMEDI 28 MARS 2026 à 17 H 00**

**Je vous remercie d'être présent dès 16H00 afin d'effectuer les photos officielles et de procéder à votre installation dans la salle**

**Ordre du jour : ci-joint**

Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales les convocations sont transmises de manière dématérialisée, aussi je vous indique que l'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour sur votre adresse mail personnelle qui m'a été communiquée par votre tête de liste. Exceptionnellement, un exemplaire papier vous sera également notifié par la police municipale.

- Vous trouverez également ci-joint une fiche signalétique à compléter et à remettre le jour de la séance. Ces éléments sont indispensables pour établir le Tableau des Conseillers Municipaux à transmettre en Préfecture.

Dans cette attente, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

**Patrick DAVET**



Maire de La Teste de Buch sortant

Hôtel de Ville ■ 1, Esplanade Edmond Doré ■ B.P. 50105 ■ 33164 La Teste de Buch Cedex  
Tél. 05 56 22 35 00 ■ Fax 05 56 54 46 40 ■ [mairie@latestedebuch.fr](mailto:mairie@latestedebuch.fr)



**CONSEIL MUNICIPAL du SAMEDI 28 MARS 2026  
A 17 heures**

**Ordre du jour**

DOYEN D'AGE

1. Election du Maire

MAIRE

2. Détermination du nombre des Adjoints au Maire

MAIRE

3. Election des Adjoints au Maire

MAIRE

4. Lecture de la Charte de l'Elu local et communication des articles L.2123-1 à L.2123-35 du code général des collectivités territoriales

L'an deux mille vingt-six le 28 mars 2026 à 17h00, le Conseil Municipal de la TESTE DE BUCH régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Gérard SAGNES en tant que représentant de la municipalité sortante

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 24 mars 2026

**Monsieur SAGNES :**

Mesdames, Messieurs, chers collègues, chers collègues élus, chers Testerines, chers Testerins, il m'appartient aujourd'hui, en ma qualité de représentant de la municipalité sortante, de présider le début de cette séance d'installation du nouveau Conseil municipal. Ce moment est toujours un moment particulier dans la vie d'une commune. Il marque à la fois la continuité de notre engagement public et l'ouverture d'une nouvelle étape portée par la volonté exprimée par nos concitoyens.

Avant toute chose, permettez-moi d'adresser au nom de l'équipe sortante un message simple mais profondément sincère.

« Merci, merci aux Testerines, aux Testerins pour leur confiance qu'ils nous ont accordée durant ces six dernières années. Merci pour leur exigence qui souvent nous a porté à mieux faire.

Merci aussi pour leur soutien et leur bienveillance qu'ils nous ont accordés durant ce mandat. Un grand merci également au personnel municipal pour leur engagement sans faille. Servir notre commune est un honneur.

Le faire au quotidien avec réussite comme avec ses difficultés est une responsabilité très lourde que nous avons assumée avec engagement et conviction. Aujourd'hui, une nouvelle page s'ouvre. Je souhaite adresser mes félicitations chaleureuses aux nouveaux élus.

M. Gouaichault, en l'espace d'un an, vous avez su convaincre, rassembler et susciter une adhésion forte. Cette confiance exprimée par les gens vous honore, mais aussi elle vous engage.

A vous et à votre équipe, je souhaite sincèrement réussite, lucidité et esprit de rassemblement. Car au-delà des parcours et des sensibilités, c'est toujours l'intérêt général qui nous guide et qui doit nous guider. Vous découvrirez, j'en suis certain, que cette fonction est à la fois exigeante et profondément enrichissante.

Elle oblige, elle questionne, mais elle nous offre aussi de belles satisfactions lorsque l'action publique améliore concrètement la vie de nos concitoyens. Avant de conclure, permettez-moi une petite note personnelle. Ces années passées au service de notre commune ont été, pour moi, bien plus qu'un engagement public.

Elles ont été une aventure humaine faite de rencontres, d'échanges, parfois de doutes, souvent de convictions, mais toujours guidées par le souci de mieux faire et de faire au mieux pour notre territoire. Enfin, un mot de remerciement à mes collègues élus, adjoints et conseillers, dont l'engagement, la disponibilité et l'esprit d'équipe ont été essentiels tout au long de ce mandat. J'ai eu le plaisir de collaborer avec eux sur des projets majeurs pour notre commune, tels que le développement urbain et la mise en place d'initiatives citoyennes qui ont contribué à améliorer concrètement le quotidien des Testerines et des Testerins.

Je quitte aujourd'hui ces fonctions avec sérénité, avec gratitude et avec une conviction profonde que l'essentiel en politique, comme ailleurs, reste l'écoute, le respect et l'attention portée aux autres.

Car au fond, la commune ne nous appartient pas, nous sommes simplement que les dépositaires pour quelques temps, pour un temps. Monsieur le maire, presque, mesdames et messieurs les conseillers municipaux, bientôt, je vous souhaite un mandat utile, ambitieux et fidèle aux attentes des Testerines et des Testerins.

Je vous remercie.

Alors, l'installation du Conseil municipal, le samedi 28 mars 2026, et il est bien 17 heures. En application du décret 2025-848, en date du 27 août 2025, fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs, il a été procédé au scrutin du premier tour qui ont donné les résultats suivants.

Résultat du scrutin du 15 mars 2026 avec 13 939 votants.

1. Liste, nous sommes la Teste de Buch, 2695 voix.
2. Liste, Territoire de tradition et d'avenir, 3981 voix.
3. Liste, rassemblons la Teste de Buch, 875 voix.
4. La liste, la Teste à gauche, 1495 voix.
5. La liste pour la Teste de Buch, 4702 voix.

En application du décret, le second tour de renouvellement des conseils municipaux a été fixé au dimanche 22 mars 2026.

Il nous a donné les résultats suivants. Résultat du scrutin du 22 mars 2026 avec 14 088 votants.

1. Liste territoire de tradition et d'avenir, 4564 voix, soit 32,97%.
2. Liste la Teste à gauche, 1438 voix, soit 10,39%.
3. Pour la liste pour la Teste de Buche, 7839 voix, soit 56,64%.

A la suite des résultats du 22 mars 2026, il a été procédé à la répartition des sièges entre les trois listes auxquelles ont été attribués.

Liste conduite par M. Davet, territoires de tradition et d'avenir, 6 sièges.

Liste conduite par M. Caroff la Teste à gauche, 1 siège.

Pour la liste conduite par M. Gouaichault, Pour la Teste de Buch, 28 sièges.

Ont été proclamés élus au conseil municipal et installés dans leurs fonctions :

Pour la liste conduite par M. Gouaichault : M. Gouaichault Thierry, Mme Saiz Mirentxu, M. Travers Eric, Mme Schiltz-Rousset Marie-Paule, M. Cabaussel Mathieu, Mme Delmas Christine, M. Maisonnave Thierry, Mme Aventur Isabelle, M. Martin Cyril, Mme Derien Anne, M. Muret Marc, Mme Melon éatrice, M. Junjaud Dominique, Mme Giraud Sylvie, M. Silvain Johannet, Mme Gedz Oriane, M. Donnesse Vincent, Mme Eberlé Jessica, M. Anconniere Philippe, Mme Bernard Florence, M. Graffaille Alain, Mme Robert-Micaud Patricia, M. Franck Denis, Mme Aloir Stéphanie, M. Biehler Jean-Charles, Mme Hondermark Nathalie, M. Ducasse Dominique et Mme Arensma Anne-Mathilde.

Pour la liste conduite par M. Davet , Territoire de Tradition et d'Avenir, M. Dufailly Fabien, M. Berillon Pascal, Mme Jeckel Christelle,

M. Davet Mme Gondonna et Mme Poulain, puis les suivants de la liste, M. Boudigue, M. Busse, M. Pastoureau, Mme Secques ont démissionné les 24 et 26 mars 2026. Ainsi, conformément à l'article L270 du Code électoral, la réception d'une démission d'un conseiller municipal confère la qualité de conseiller municipal aux suivants de liste. Ainsi sont également installés Mme Brezillon Anne, Mme Juge-Saint-Marc Nathalie, M. Bouyroux Nicolas.

Pour la liste conduite par M. Carroff, la Teste à gauche : M. Caroff Jean-Yves.

Ont été proclamés élus au Conseil communautaire :

Gouaichault Thierry, Mme Saiz Mirentxu, M. Travers Eric, Mme Schiltz-Rousset Marie-Paule, M. Cabaussel Mathieu, Mme Delmas Christine, M. Maisonnave Thierry, Mme Aventur Isabelle, M. Martin Cyril, Mme Derien Anne, M. Muret Marc, Mme Melon-Béatrice, M. Junjaud Dominique, Mme Giraud Sylvie, M Dufailly Fabien, Mme Jeckel Christelle, M Berillon Pascal, M Caroff Jean-Yves.

Je vous propose pour cette séance de désigner un secrétaire de séance.  
Je vous propose M. Vincent Donnesse . Êtes-vous d'accord ?

**Monsieur DONESSE**

Oui.

**Monsieur SAGNES**

Nous allons à présent continuer bien sûr l'installation de ce conseil municipal et passer à l'ordre du jour. Et je laisse donc la parole à M. Ducasse qui a l'avantage d'être le doyen pour la présidence de l'Assemblée pour l'élection du maire. Je vous remercie.

## ÉLECTION DU MAIRE

Mes chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-7 à L 2121-11, L 2122-4 à L 2122-8 et L 2122-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire lors des élections des conseillers municipaux et conseillers communautaire des 15 et 22 mars 2026,

Considérant qu'à la suite des résultats du scrutin du 22 mars 2026 avec 14 088 votants, il a été procédé à la répartition des sièges entre les trois listes auxquelles ont été attribués :

- Liste Pour La Teste de Buch
- Liste Territoire de tradition et d'avenir • Liste La Teste à gauche

28 sièges 6 sièges 1 siège

Considérant que tous les conseillers municipaux élus le 22 mars 2026 ont été convoqués dans les formes prévues à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que la Présidence de la séance au cours de laquelle le Maire est élu est dévolue au doyen d'âge, aussi, Monsieur DUCASSE Dominique conseiller municipal le plus âgé des membres présents du conseil municipal préside donc l'assemblée pour l'élection du Maire,

Considérant qu'après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, Il a été constaté que la condition de quorum est remplie conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

J'invite donc à présent le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire (bulletin de vote sur table),

Il est fait appel de candidature...

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet son enveloppe fournie par la mairie dans l'urne.

Un isoloir est mis à la disposition des élus qui le souhaitent  
Début du vote..... Dépouillement..... Résultats.....

## **ÉLECTION DU MAIRE**

### **Note explicative de synthèse**

L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux. Cette réunion obligatoire est consacrée à l'élection de la municipalité.

Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si le conseil a été élu au complet. Sinon, elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin conformément à l'article L 2121-7 du CGCT.

En application des articles L 2122-8 et L 2122-14 du CGCT, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant l'élection du maire ou des adjoints.

A l'issue du renouvellement général, le conseil municipal, quelle que soit la population de la commune est convoqué trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal.

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, même s'il s'agit du maire démissionnaire

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Maire et les Adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures (article L.2122-12 du CGCT).

### **Monsieur DUCASSE :**

Mesdames, Messieurs et chers collègues, bienvenue et félicitations à tous et à toutes qui avaient l'honneur de représenter nos concitoyens. Je suis moi-même très honoré aujourd'hui de présider cette séance d'installation du maire de la Teste de Buch et de notre conseil municipal, mais surtout très fier d'avoir servi nos concitoyens sans discontinuer et avec la même passion du devoir de servir depuis 30 ans, ce qui me vaut cette qualité de doyen. Et ceci malgré tous les soubresauts électoraux qu'il y a pu y avoir.

Aujourd'hui, nous ne sommes plus en campagne. Les débats souvent vifs appartiennent désormais au passé. Les Testerines et les Testerins ont tranché et leurs décisions nous obligent.

Au-delà du protocole, il y a une réalité très simple. Nous avons désormais une responsabilité collective, une seule, servir. Servir notre commune, servir ses habitants, servir l'intérêt général sans détour et sans aucun calcul.

Il est temps de tourner la page des oppositions stériles. Que nous soyons élus de la majorité ou de l'opposition, nous faisons désormais partie de la même équipe, du même conseil municipal. Nous sommes comptables ensemble de ce qui sera fait ou de ce qui ne le sera pas.

Nos concitoyens ne nous demandent pas d'être d'accord sur tout. Ils nous demandent d'être à leur hauteur, d'être dignes et d'être utiles. Nos concitoyens veulent que nous soyons un conseil municipal qui les écoute, qui débat sans se diviser, qui construit, qui agit, qui décide et qui avance.

C'est cela que nous leur devons. A partir d'aujourd'hui, ce ne sont plus nos différences qui nous définiront, mais ce que nous ferons ensemble pour la Teste de Buch. Je vous remercie et je remercie particulièrement mon épouse de m'avoir porté et supporté à tous les sens du terme au long de ces années de passion politique exigeante.

Nous allons donc maintenant procéder à l'appel

Mme ALOIR Stéphanie – M. ANCONIERE Philippe – Mme ARENSMA Anne-Mathile – Mme AVENTUR Isabelle – M. BERILLON Pascal – Mme BERNARD Florence – M. BIEHLER Jean-Charles, M. BOUYROUX Nicolas – Mme BREZILLON Anne – M. CABAUSSEL Matthieu – M. CAROFF Jean-Yves – Mme DELMAS Christine – Mme DERIEN Anne – M. DONNESSE Vincent – M. DUCASSE Dominique – M. DUFAILY Fabien – Mme EBERLÉ Jessica – M. FRANCK Denis – Mme GEDZ Oriane – Mme GIRAUD Sylvie – M. GOUAICHAULT Thierry – M. GRAFFEILLE Alain - Mme HONDERMARCK Nathalie – Mme JUGE SAINT-MARC Nathalie – Mme JECKEL Christelle – M. JUNJAUD Dominique – M. MAISONNAVE Thierry – M. MARTIN Cyril a donné procuration à M. MAISONNAVE Thierry- Mme MELON Béatrice – M. MURET Marc – Mme ROBERT-MICAUD Patricia – Mme SAÏZ Mirentxu – Mme SCHILTZ-ROUSSET Marie-Paule - SILVAIN Johannet – M. TRAVERS Eric

### **Ont donné procuration :**

M. MARTIN Cyril à M. MAISONNAVE Thierry

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 34

Nombre de conseillers votants : 35

**Le quorum est atteint**

Ainsi, il est constaté que les conditions de quorum posées à l'article L21-21-17 du CGCT est remplie. Constitution du bureau de vote. Afin de procéder au dépouillement, le conseil municipal doit désigner au moins deux assesseurs. Il vous est proposé d'en désigner trois parmi les élus les plus jeunes, à savoir un assesseur parmi la majorité et deux assesseurs parmi l'opposition.

Je propose donc M. Jean-Charles Biehler, M. Fabien Dufailly et le plus jeune de la liste, M. Caroff.

Nous allons laisser la parole maintenant à M. Caroff, et M Dufailly, non, après le vote de l'élection du Maire.

Liste conduite par M. Caroff, la Teste à gauche, 1 siège. Liste conduite par M. Gouaichault pour la Teste de Buch, 28 sièges.

Considérant que tous les conseillers municipaux élus le 22 mars 2026 ont été convoqués dans les formes prévues à l'article 21-21-10 du code du CGCT.

Considérant que la présidence de la séance au cours de laquelle le maire est élu est dévolue aux doyens d'âge, aussi monsieur Ducasse, conseiller municipal le plus âgé, des membres présents du conseil municipal président de l'assemblée pour l'élection du maire. Considérant qu'à part procéder à l'appel nominal des membres du conseil municipal, il a été constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article 21-21-17 du code général des collectivités territoriales. Considérant qu'il est rappelé qu'en application des articles 21-22-4 et L-21-22-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

J'invite donc à présent le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Les bulletins de vote sont sur les tables ou seront remis sur les tables. Il est donc fait appel à candidature.

#### **Madame JECKEL :**

M Ducasse vous faites appel à candidature ?, est ce que je peux prendre la parole.

Merci, monsieur Ducasse. Mes chers collègues, nous sommes réunis aujourd'hui pour installer officiellement le nouveau conseil municipal issu du suffrage universel. Les habitants ont fait un choix. Nous le respectons. C'est le principe même de notre République et nous y sommes profondément attachés. Nous remercions les électeurs qui ont accordé leur confiance à Patrick Davet ainsi qu'à toute son équipe.

Nous porterons leur voix avec engagement, détermination et responsabilité tout au long de ce mandat. Dans cette optique, notre groupe territoire de tradition et d'avenir propose la candidature de notre conseiller municipal Fabien Dufailly. Je vous remercie.

#### **Monsieur DUCASSE :**

Une autre candidature ?

#### **Monsieur CABAUSSEL :**

Merci, monsieur le président. Mesdames et messieurs, les conseillers municipaux. Nous sommes réunis aujourd'hui pour un moment important de la vie démocratique de notre commune, l'élection de son maire.

Cet instant n'est pas simplement une formalité institutionnelle. Il engage l'avenir de la Teste de Buch, son fonctionnement, son mode de gouvernance et la relation que nous souhaitons construire avec ses habitants. C'est dans cet esprit que je prends la parole pour présenter la candidature de M Thierry Gouaichault.

Cette candidature s'inscrit dans une volonté claire. Donner à notre commune un cap, une méthode et une exigence dans l'action publique. Thierry Gouaichault porte une approche fondée sur trois principes simples mais essentiels.

Le respect, la transparence et l'écoute. La transparence dans les décisions pour que chaque élu et chaque habitant comprennent les choix qui sont faits. L'écoute pour que les préoccupations du terrain soient réellement prises en compte.

Et le respect enfin du rôle de chacun, dans la majorité comme dans l'opposition, agents municipaux comme citoyens. Sa démarche repose également sur une conviction forte. Gouverner une commune relève d'un travail collectif, structuré et constant.

Les électeurs ont exprimé à deux reprises une large confiance à son égard. Le 15 mars, tout d'abord, avec 34,2% des suffrages exprimés. Puis le 22 mars avec 56,64% des suffrages exprimés.

Thierry Gouaichault souhaite rassembler. Rassembler autour d'un fonctionnement apaisé du Conseil municipal. Rassembler autour d'une vision claire pour la Teste de Buch.

Et rassembler enfin autour d'un objectif commun, servir l'intérêt général. Pour toutes ces raisons, je vous propose d'accorder votre confiance à la candidature de M. Thierry Gouaichault pour exercer les fonctions de maire de la Teste de Buch.

Je vous remercie.

### **Monsieur DUCASSE :**

Chaque conseil municipal va maintenant à l'appel de son nom, va remettre l'enveloppe.

### **Monsieur CAROFF :**

Je pense que je voulais faire une déclaration, pas pour une présentation comme maire. Mais au nom de la liste, la teste à gauche. Mes chers collègues, comme sans doute beaucoup d'entre vous autour de cette table, c'est avec une certaine émotion et une grande fierté que je prends la parole aujourd'hui à l'occasion de l'installation de notre nouveau Conseil municipal.

Je tiens à féliciter Thierry Gouaichault et son équipe pour leur beau succès électoral. Je salue également Patrick Davet et son équipe pour leurs six années de mandat.

Surtout, je souhaite remercier bien évidemment les électeurs et électrices de notre ville qui ont choisi notre collectif, la Teste à gauche, pour porter des valeurs de progrès, de démocratie participative, de solidarité, d'égalité et d'écologie au sein de ce Conseil.

Le collectif que je représente aujourd'hui sera attentif à la manière dont seront traitées ces valeurs tout au long du mandat, dans le travail autour des dossiers qui vont s'offrir à nous. Dans nos communes littorales exposées à une forte pression foncière et environnementale, il est important de prendre en compte tous les acteurs, même les plus modestes. Une nouvelle gouvernance est annoncée.

Nous sommes prêts à apporter par ma voix des propositions et des idées dans un esprit constructif et dans une atmosphère d'écoute et de respect au service de l'intérêt collectif. Votre programme propose des projets auxquels nous pouvons souscrire. Nous attendons de trouver une place et une écoute au sein de groupes de travail et de comités de pilotage.

Vous marquerez ainsi votre volonté réelle d'associer tous les élus sans exception et la population testérine à vos projets. Musée, maisons de santé, conseils de quartier, forêts usagères, PLU, logements accessibles, qualité des eaux, protection du patrimoine bâti et surtout naturel. La liste est longue et non exhaustive de ce que nous aurons à travailler ensemble de façon attentive et constructive.

Dans son programme, votre équipe présente des objectifs clairs quant aux enjeux environnementaux. Je serai présent à ce conseil municipal pour garantir une mise en œuvre de toutes les promesses que vous avez faites pour les six années à venir. Je serai le représentant de la gauche testérine, mais je ne serai pas seul pour suivre l'actualité des dossiers et des projets.

Notre collectif sera au rendez-vous pour m'accompagner. Si vous savez mettre en œuvre avec sincérité quelques outils de démocratie participative, l'ensemble de la population pourra se faire entendre, c'est la base de la démocratie. À défaut, nous serons nous organiser pour être le porte-voix des sans-voix.

Je rappelle l'abstention de 40% pour ce vote. À minima, celles et ceux que nous représentons, soit un peu plus de 10% des électeurs, attendent d'être reconnus et entendus. Je souhaite aussi que les agents municipaux, chevilles ouvrières des projets des élus, soient considérés à la hauteur de leurs fonctions, de leurs compétences et de leurs talents.

Ils sont les maillons indispensables du bon fonctionnement du service public. Sachons le reconnaître.

Mes chers collègues, je suis impatient que nous nous mettions au travail afin d'apporter la contribution de notre collectif au projet pour la Teste de Buch.

Je vous remercie de votre écoute.

### **Monsieur DUCASSE :**

Nous enregistrons donc deux candidatures, celle de M. Fabien Dufailly et celle de M. Thierry Gouaichault. Nous allons pouvoir maintenant procéder au vote.

Si certains le désirent, des isolements sont mis à votre disposition dans la salle. Votre enveloppe a été distribuée, nous allons procéder à l'appel et chacun, à l'appel de son nom, mettra son enveloppe dans l'urne.

Les assesseurs que nous avons nommés tout à l'heure, c'est-à-dire M Caroff, M Dufailly et M Biehler sont priés de venir à la table centrale.

Non, c'est pour le dépouillement uniquement. On va d'abord faire voter. Les assesseurs viennent au centre pour ouvrir l'urne.

Je vais faire l'appel pour les votes maintenant.

Mme ALOIR Stéphanie – M. ANCONIERE Philippe – Mme ARENSMA Anne-Mathile – Mme AVENTUR Isabelle – M. BERILLON Pascal – Mme BERNARD Florence – M. BIEHLER Jean-Charles, M. BOUYROUX Nicolas – Mme BREZILLON Anne – M. CABAUSSEL Matthieu – M. CAROFF Jean-Yves – Mme DELMAS Christine – Mme DERIEN Anne – M. DONNESSE Vincent – M. DUCASSE Dominique – M. DUFAILLY Fabien – Mme EBERLÉ Jessica – M. FRANCK Denis – Mme GEDZ Oriane – Mme GIRAUD Sylvie – M. GOUAICHAULT Thierry – M. GRAFFEILLE Alain - Mme HONDERMARCK Nathalie – Mme JUGE SAINT-MARC Nathalie – Mme JECKEL Christelle – M. JUNJAUD Dominique – M. MAISONNAVE Thierry – M. MARTIN Cyril a donné procuration à M. MAISONNAVE Thierry - Mme MELON Béatrice – M. MURET Marc – Mme ROBERT-MICAUD Patricia – Mme SAÏZ Mirentxu – Mme SCHILTZ-ROUSSET Marie-Paule - SILVAIN Johannet – M. TRAVERS Eric.

Nous allons pouvoir procéder au dépouillement

De ce premier tour de scrutin,

nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote, zéro.

Nombre de votants, 35.

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau, zéro.

Nombre de suffrages blancs, 1.

Nombre de suffrages exprimés, donc, 34.

M. Thierry Gouaichault a obtenu 28 suffrages. M. Fabien Dufailly, 6 suffrages.

Je proclame donc, pour l'élection du maire, que M. Thierry Gouaichault est proclamé maire de la Teste-de-Buch à la majorité absolue.

## Monsieur GOUAICHAULT

Avant de passer aux prochaines délibérations de ce Conseil municipal, je tenais à m'adresser à vous toutes, à vous tous, d'abord, merci pour la confiance de la majorité du Conseil municipal de m'avoir élu maire de la Teste-de-Buch.

C'est un immense honneur pour moi et pour toute notre équipe, bien sûr, et pour tout le travail que nous avons pu accomplir depuis maintenant près d'un an. Je voudrais m'exprimer à vous, et ensuite je laisserai éventuellement la parole à l'opposition si elle le souhaite, pour remercier l'ensemble des testerines et les testerins qui m'ont fait confiance lors des votes de dimanche dernier. Je crois qu'il y a eu un changement souhaité par la population qui s'exprimait de manière très majoritaire et cela nous oblige avec mon équipe.

Mais je pense aussi à celles et ceux qui ont voté pour M. Patrick Davet et aussi pour M. Caroff, et je considère que je serai le maire de la Teste-de-Buch, des testerines et des testerins dans leur ensemble.

Il n'y aura personne d'oublié. Bien évidemment, cela demandera de la démocratie participative, de discuter avec l'ensemble des partenaires du Conseil municipal et d'œuvrer dans l'intérêt général pour notre ville, comme je l'ai toujours dit durant cette campagne. Il faut de l'apaisement.

Cette campagne a été dure, violente. Pour autant, je tiens à saluer Patrick Davet, qui n'est pas présent aujourd'hui parmi nous, et son équipe pour le travail qu'ils ont fait durant les six dernières années et aussi pendant cette campagne où il ne m'a pas loupé. Mais pour autant, c'est le combat, c'est la pugnacité politique.

Je peux le comprendre, même s'il y a des choses que je n'accepte pas. Mais il faut passer à autre chose, comme l'a dit Dominique. Et je crois qu'aujourd'hui, c'est l'avenir des testerines et testerins de notre ville, aussi du Sud-Bassin, que je défendrai du mieux que je peux.

On verra ça plus tard. Mais l'ambition, elle est là. C'est vous servir, vous mettre, avec mon équipe, mais aussi l'ensemble du conseil municipal, à votre service, à tous et toutes, sans aucune ambiguïté. Je crois qu'il faut maintenant passer à autre chose. Oui, je ne suis pas testut, je ne suis pas originaire de la Teste de Buch, je n'y suis pas né, mais je suis testerin, comme nous tous dans cette salle, à part un ou deux barbots que je vois, et que je salue. Mais de grâce, il faut que nous soyons ensemble, rassemblés, vivre ensemble.

Bien sûr, nous ne serons pas d'accord sur tout. Nous défendrons des causes, et peut-être que des bonnes idées viendront de l'opposition, et je serai ravi de pouvoir travailler avec vous et de mettre en valeur ces idées. J'en suis convaincu, il faut remettre en place ces valeurs républicaines, qui sont les nôtres, et pas d'un simple revers de manche, mettre les égaux par-dessus tout.

Nous ne sommes pas là pour ça, nous sommes là pour l'intérêt général, pour servir notre ville et l'ensemble de ses concitoyens, au sein d'un territoire que nous aimons tous. Il n'y a pas de priorité dans l'amour de la ville ou de notre territoire, j'en suis intimement convaincu. Donc c'est ensemble qu'on réussira, et j'ai bien entendu M. Caroff, votre message, et je suis convaincu que nous pourrons travailler ensemble. En tout cas, c'est comme ça que je souhaite le faire, même s'ils ne seront pas toujours d'accord, j'en suis convaincu. Vous aurez la parole, bien évidemment, et je ne couperai pas les micros, car je considère que la parole doit être entière, même si à un moment, il faut savoir respecter les uns et les autres.

Car les valeurs qui me sont propres, respect, intégrité, service, exemplarité, qui rassemblent à des valeurs que je connais très bien dans mon métier précédent, je crois qu'il faut se les inculquer à nous tous. Il y a eu des choses qui, pendant cette campagne, ont été lamentables, des critiques que je trouve diffamatoires, mais je sais effacer d'un revers de manche. La politique, c'est ainsi, il faut avoir le cuir. Je pense l'avoir montré, même si je n'étais pas issu du Serail. Pour autant, je considère que

le peuple a parlé, les concitoyens ont parlé, et ont dit qu'ils veulent autre chose, une autre gouvernance. A nous de leur montrer que nous avons l'épaisseur, nous tous et toutes, pour les servir du mieux que nous pouvons. Je vous remercie.

Si les représentants de l'opposition souhaitent intervenir, je vous laisse la parole.

### **Monsieur DUFALLY**

Merci monsieur le maire, mes chers collègues, mesdames, messieurs. Permettez-nous d'abord de vous adresser, monsieur le maire, mesdames et messieurs les adjoints, mesdames et messieurs les conseillers municipaux, nos félicitations républicaines pour votre élection. Le suffrage universel a parlé, il a tranché, et dans une démocratie locale digne de ce nom, le verdict des urnes se respecte pleinement.

Je veux aussi dans ce premier moment de ce nouveau mandat, avoir un mot sincère pour Patrick Davet. Pendant six années, nous avons eu l'honneur de servir à ses côtés. Nous avons vu de près son engagement, son travail et son attachement à cette ville.

Il a été digne, il a encore montré au moment de l'annonce des résultats finaux, avec calme, avec respect des électeurs et avec respect de la fonction. Dans une époque où tant de responsables confondent parfois politique et agitation, cette manière-là honore la vie publique. Nous voulons également remercier les électeurs qui ont accordé leur confiance à notre liste.

Leur vote nous oblige, il nous oblige politiquement, il nous oblige moralement et il nous oblige démocratiquement. Nous siégerons avec sérieux, avec sang-froid et avec constance, et avec une ligne simple, être une opposition respectueuse, constructive et vigilante. Respectueuse des institutions, constructive quand l'intérêt de la Teste sera en jeu, vigilante chaque fois qu'il faudra demander des comptes, exiger de la clarté ou rappeler une promesse.

Car il y a une différence entre les mots de campagne et la responsabilité de gouverner. La campagne est terminée, elle a opposé, et parfois même divisé, là où une ville comme la nôtre aurait eu besoin de rassemblements. Si le temps électoral a pu jouer sur les fractures, le temps municipal doit désarmer, les réparer.

Maintenant, il faut prouver. Vous avez été élus sur de grandes promesses. Vous héritez aujourd'hui de finances saines qui seront le socle solide de votre mandature.

Nous serons là pour les mesurer, pour les confronter à la réalité et pour les éprouver. Et j'en viens à ce qui sera à nos yeux le marqueur de votre mandat, M. le maire, la gouvernance. C'est sur ce terrain que vous avez le plus attaqué vos prédécesseurs. C'est sur ce terrain aussi que vous avez le plus promis. Très bien, nous vous jugerons sur votre gouvernance.

Mais une nouvelle gouvernance, M. le maire, ce n'est pas un slogan, ce sont des actes. Nous attendons de votre part un signal clair sur l'orientation que vous souhaitez lui donner et la place que vous entendez donner à l'opposition dans votre nouvelle gouvernance.

Parce que je veux le dire ici avec gravité, une majorité qui a tant dénoncé la méthode des autres n'aura aucune excuse si elle reproduit demain ce qu'elle condamnait hier. Et puis, M. le maire, permettez-moi de terminer par une réflexion toute simple.

Gouverner, c'est prendre aussi le risque du jugement. Pour notre part, nous serons une opposition intelligente, une opposition de proposition, une opposition volontaire. En somme, une opposition présente pour les électeurs qui nous ont fait confiance, comme pour ceux qui n'ont pas voté pour nous ou qui se sont abstenus, mais qui attendent malgré tout une opposition solide.

Pour les habitants de la Teste, de Cazaux et de Pyla, qui ont droit à une majorité qui

gouverne et à une opposition qui contrôle, c'est cet esprit positif et attentif qui sera le nôtre. Celui de Christelle Jeckel, Anne Brezillon, Nathalie Juge, Pascal Berillon et Nicolas Bouyroux. Je vous remercie.

**Monsieur CAROFF**

Je vais faire court. Je vais vous féliciter pour votre nouveau mandat de maire au nom de la Teste à Gauche et j'ai bien noté votre souhait d'intégrer l'opposition dans les débats et de prendre en considération les propositions que nous ne manquerons pas de vous faire. Merci à vous

**Monsieur GOUAICHAULT**

Messieurs, je vous remercie. J'ai pris note de l'ensemble des éléments que vous nous avez fait parvenir et j'agirai en conséquence, bien évidemment, avec l'ensemble de ma majorité. Merci à vous.

Je vous propose de passer à la délibération suivante concernant la détermination du nombre des adjoints au maire

**Rapporteur : M. GOUAICHAULT**

## **DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE**

Mes chers collègues,

Vu les articles L 2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal,

Considérant qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Considérant que le conseil municipal est composé de 35 membres, le nombre de postes ne peut donc excéder 10 adjoints.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- FIXER à dix (10) le nombre d'adjoints au Maire.

## **DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

### **Note explicative de synthèse**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Ainsi, pour une population comprise entre 20 000 et 29 999 habitants le nombre maximal d'adjoints au Maire est fixé à 10.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection des adjoints.

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Dès lors que le nombre minimum fixé à l'article L.2122-1 du CGCT est respecté, à savoir au moins un adjoint, le conseil municipal peut en effet, lorsqu'un poste d'adjoint devient vacant à la suite d'une démission ou d'un décès, décider de ne pas le remplacer.

## **Monsieur GOUAICHAULT**

Lecture de la délibération,

Y a-t-il des questions ? Des remarques ? Merci.

Le vote est à main levée. Est-ce qu'il y a un problème ? Pas de soucis.

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Mes chers collègues,

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin pour l'élection des adjoints au Maire,

Considérant l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret de liste sans panachage, ni vote préférentiel et à la majorité absolue.

Considérant que conformément à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints, ainsi le Maire peut être du même sexe que son 1<sup>er</sup> adjoint.

Considérant l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales, qui stipule que les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal,

Considérant que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement sur les listes présentées,

Considérant qu'en application de la délibération de ce jour déterminant le nombre d'adjoints au Maire, le Conseil Municipal doit donc élire 10 adjoints.

*Il est proposé une suspension de séance de 3 minutes, pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire conformément au modèle joint en annexe et transmis avec la convocation.*

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet son enveloppe fournie par la mairie dans l'urne.

*Un isoloir est mis à la disposition des élus qui le souhaitent*

Début du vote.....

Dépouillement ....

Résultats.....

## **ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

### **Note explicative de synthèse**

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel et à la majorité absolue.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En application de la délibération du conseil municipal de ce jour déterminant le nombre d'adjoints au Maire, le Conseil Municipal doit élire 10 adjoints au Maire.

Je vous précise que l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement sur les listes.

Conformément à la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints, ainsi le Maire peut être du même sexe que le 1<sup>er</sup> adjoint.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Il s'agit de garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Seront proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant emporté l'élection.

Il sera donc demandé aux membres du conseil municipal qui le souhaitent de déposer leur liste auprès de M. Le Maire durant une suspension de séance qui sera approuvée par le conseil municipal.

Le maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal.

Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures (article L.2122-12 du CGCT).

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026**  
**ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

La liste ..... propose la liste des adjoints suivants :

1. M. ou Mme.....
2. M. ou Mme.....
3. M. ou Mme.....
4. M. ou Mme.....
5. M. ou Mme.....
6. M. ou Mme.....
7. M. ou Mme.....
8. M. ou Mme.....
9. M. ou Mme.....
10. M. ou Mme .....

## **Monsieur GOUAICHAULT :**

Donc, est-ce qu'il y a une autre liste que celle de M.Cabaussel ? Non. Donc, voici la liste conduite par M. Gouaichault, propose la liste des adjoints suivants :

1. Monsieur Matthieu Cabaussel
2. Madame Mirentxu Saiz
3. Monsieur Éric Travers
4. Madame Marie-Paule Schiltz Rousset
5. Monsieur Denis Franck
6. Madame Christine Delmas
7. Monsieur Vincent Donnesse
8. Madame Isabelle Aventur
9. Monsieur Johannet Silvain
10. Madame Jessica Eberlé

Je vous propose donc de débiter le vote une fois que vous aurez les bulletins. Ce que je vous propose, c'est que les 3 assesseurs précédents reviennent à l'urne. Jean-Charles Biehler, M. Dufailly, et Jean-Yves Caroff.

Merci. Je vous propose que les assesseurs se mettent en place auprès de l'urne. Merci et je vais appeler chacun dans l'ordre pour aller voter.

Mme ALOIR Stéphanie – M. ANCONIERE Philippe – Mme ARENSMA Anne-Mathile – Mme AVENTUR Isabelle – M. BERILLON Pascal – Mme BERNARD Florence – M. BIEHLER Jean-Charles, M. BOUYROUX Nicolas – Mme BREZILLON Anne – M. CABAUSSEL Matthieu – M. CAROFF Jean-Yves – Mme DELMAS Christine – Mme DERIEN Anne – M. DONNESSE Vincent – M. DUCASSE Dominique – M. DUFAILY Fabien – Mme EBERLÉ Jessica – M. FRANCK Denis – Mme GEDZ Oriane – Mme GIRAUD Sylvie – M. GOUAICHAULT Thierry – M. GRAFFEILLE Alain - Mme HONDERMARCK Nathalie – Mme JUGE SAINT-MARC Nathalie – Mme JECKEL Christelle – M. JUNJAUD Dominique – M. MAISONNAVE Thierry – M. MARTIN Cyril a donné procuration à M. MAISONNAVE Thierry - Mme MELON Béatrice – M. MURET Marc – Mme ROBERT-MICAUD Patricia – Mme SAÏZ Mirentxu – Mme SCHILTZ-ROUSSET Marie-Paule - SILVAIN Johannet – M. TRAVERS Eric.

Merci pour le travail accompli, et aux assesseurs.

Il me revient à vous annoncer le résultat du premier tour du scrutin, qui sera unique à mon avis.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris par haut vote 0,  
nombre de votants 35,  
nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0,  
nombre de suffrages blancs 7  
nombre de suffrages supprimés 28.  
Liste conduite par M. Thierry Gouaichault -Maire.

- 1<sup>er</sup> adjoint Monsieur Matthieu Cabaussel
- 2<sup>ème</sup> adjointe Madame Mirentxu Saiz
- 3<sup>ème</sup> adjoint Monsieur Éric Travers
- 4<sup>ème</sup> adjointe Madame Marie-Paule Schiltz Rousset
- 5<sup>ème</sup> adjoint Monsieur Denis Franck
- 6<sup>ème</sup> adjointe Madame Christine Delmas
- 7<sup>ème</sup> adjoint Monsieur Vincent Donnesse
- 8<sup>ème</sup> adjointe Madame Isabelle Aventur

9<sup>ème</sup> adjoint Monsieur Johannet Silvain

10<sup>ème</sup> adjointe Madame Jessica Eberlé

Je proclame donc la municipalité installée dans ses fonctions.

## **Monsieur GOUAICHAULT**

Il me revient maintenant le plaisir de vous lire la charte de l' élu local. Chers collègues, je vous propose, à moins que vous le souhaitiez, vu que vous avez l'ensemble des éléments du dossier, de ne pas lire les deux articles LII.II-13 et LII.II-14, à moins que vous le souhaitiez, auquel cas je m'en ferai un plaisir. Est-ce que cela vous va que nous lisions simplement la délibération ?

Cela vous va ? Parfait. Merci à vous.

Il est précisé que ces documents ont été transmis aux élus avec la convocation de la présente séance du Conseil municipal. Est-ce que c'est le cas ? Il y a-t-il quelqu'un qui ne l'a pas reçu ?

## **LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

---

Mes chers collègues,

Vu l'article L 1111-12 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi »,

Considérant que le mandat local se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14 introduits par le nouveau statut de l'élu local créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat ; ces dispositions constituent la CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu l'article L 2121-7 du Code général des Collectivités territoriales qui prévoit que «lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local mentionnée à l'article L 1111-12, et remet aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux (articles L.2123-1 à L.2123-35)»,

Il est précisé que ces documents ont été transmis aux élus avec la convocation de la présente séance du conseil municipal,

**Lecture de la charte de l'élu local par M. Le Maire.**



## **LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Article L1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

# Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.



**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



## **CHAPITRE III**

### **Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)**

#### **Article L2123-1**

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

#### **Article L2123-1-1**

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

#### **Article L2123-2**

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

### **Article L2123-3**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L2123-4**

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

### **Article L2123-5**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

### **Article L2123-6**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

### **Article L2123-7**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### **Article L2123-8**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### **Article L2123-9**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

### **Article L2123-10**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

### **Article L2123-11**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### **Article L2123-11-1**

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

### **Article L2123-11-2**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

### **Article L2123-11-3**

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L2123-11-4**

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

#### **Article L2123-12**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### **Article L2123-12-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

### **Article L2123-13**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2123-14**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour

la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L2123-14-1**

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de

formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

#### **Article L2123-15**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L2123-16**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

#### **Article L2123-17**

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

#### **Article L2123-18**

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L2123-18-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2123-18-1-1**

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

### **Article L2123-18-2**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

### **Article L2123-18-3**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

### **Article L2123-18-4**

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

### **Article L2123-19**

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

### **Article L2123-20**

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

### **Article L2123-20-1**

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

### **Article L2123-21**

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

### **Article L2123-22**

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été

attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

### **Article L2123-23**

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<b>Population (en habitant)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
<b>Moins de 500</b>	28,1
<b>De 500 à 999</b>	44,3
<b>De 1 000 à 3 499</b>	55,7
<b>De 3 500 à 9 999</b>	58,3
<b>De 10 000 à 19 999</b>	67,6
<b>De 20 000 à 49 999</b>	90
<b>De 50 000 à 99 999</b>	110
<b>100 000 et plus</b>	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

### **Article L2123-24**

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :



Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

#### **Article L2123-24-1**

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le



conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### **Article L2123-24-1-1**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

#### **Article L2123-24-2**

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

#### **Article L2123-25**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

#### **Article L2123-25-1**

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

#### **Article L2123-25-2**

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l' élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

#### **Article L2123-27**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

#### **Article L2123-28**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

#### **Article L2123-29**

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

#### **Article L2123-30**

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été

constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

#### **Article L2123-31**

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

#### **Article L2123-32**

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

#### **Article L2123-34**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait

l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

### **Article L2123-35**

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élus intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

## Monsieur GOUAICHAULT

Parfait. Eh bien, je vous remercie et je vais clôturer ce premier Conseil municipal de la nouvelle mandature et je vous remercie. Merci.

Nous allons remettre les écharpes aux adjoints, pour celles et ceux qui veulent rester. J'espère que tout le monde va rester et ça me paraît la moindre des choses. Je vais passer de l'autre côté.

Je vous rappelle qu'il y a une remise de gerbe au monument aux morts à l'issue. Et ensuite, un pot de l'amitié républicain à Cravey.

-----

Fin de séance 18H15

Le procès-verbal est arrêté à l'unanimité au conseil municipal du 13 AVR. 2026

Vincent DONNESSE



Secrétaire de séance



Le Maire,



Thierry Gouaichault